

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pensions de réversion Question écrite n° 97686

Texte de la question

M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question du régime d'allocation de la pension de réversion. Dans le secteur privé, il faut avoir été marié à l'assuré pour pouvoir percevoir cette pension. De plus, pour bénéficier de cette pension, les ressources annuelles ne doivent pas dépasser 20 113,60 euros si la personne vit seule ou 32 181,76 euros si elle vit en couple. Or les règles ne sont pas les mêmes dans le secteur public. Par exemple, le conjoint d'un agent de la SNCF, pour bénéficier de cette allocation, doit avoir été marié 2 ans minimum pendant la durée de l'activité de l'affilié décédé. Il demande en conséquence comment elle peut encore justifier cette injustice et ce qu'elle compte faire pour y remédier.

Texte de la réponse

La comparaison doit se faire non pas isolément mais sur l'ensemble des droits et obligations qui caractérisent les régimes. A la différence des régimes spéciaux, le régime général n'impose pas de condition de non remariage pour bénéficier d'une pension de réversion. En revanche, il applique une condition de ressources qui s'applique de manière relativement souple. En effet, certains revenus ne sont pas pris en compte : il s'agit notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. Ces revenus peuvent se cumuler en totalité avec la pension de réversion, même si cela entraîne un dépassement du plafond annuel de ressources. En outre, les revenus d'activité éventuellement perçus par le conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans sont, pour leur part, retenus après un abattement de 30 %. La pension de réversion prévue pour les fonctionnaires, égale à 50 % de la pension de l'assuré décédé, est versée sans condition de ressources ni d'âge. Il faut cependant souligner que les salariés du régime général peuvent bénéficier, outre la pension de réversion du régime de base, d'une pension de réversion au titre des régimes complémentaires ARRCO et, le cas échéant, AGIRC (pour ces derniers, la pension de réversion est égale à 60 % de la pension de l'assuré décédé), servie elle sans condition de ressources. Les taux de réversion varient selon les régimes (50% pour les fonctionnaires, 54% pour le régime général, 60% pour l'AGIRC), de même que les conditions de ressources ou l'âge d'ouverture des droits à réversion. Les conditions de remariage ou de non remariage diffèrent également selon les régimes, ce qui rend les rapprochements particulièrement difficiles.

Données clés

Auteur : M. Julien Aubert

Circonscription: Vaucluse (5e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 97686 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé Ministère attributaire : Affaires sociales et santé Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE97686

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>12 juillet 2016</u>, page 6462 Réponse publiée au JO le : <u>29 novembre 2016</u>, page 9769